

Commune de SAINT-MARTIAL DE VITATERNE

Registre de procès-verbaux de séance du Conseil Municipal

SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le 16 mars 2026, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie.

Présents : M. VINCENT Didier - M. BOUILLAUD Daniel - Mme GANSOINAT Catherine - M. ARNOULD Rudy - Mme PIGIER Line - Mme AMAUDRUZ Annie - Mme BEGUE Sylvie - M. SEMUR Philippe - Mme MIQUEL Sylvie - M. TAPHANEL Sébastien - Mme NAJERA Chloé - Mme PETIT Magali - Mme CARRE Elodie - M. GUIET Julien

Absent excusé : M. BARRAUD Ludovic (procuration à M. TAPHANEL Sébastien)

Secrétaire de séance : Mme GANSOINAT Catherine

Procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints

Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M. CHAUSSEREAU Joël, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme GANSOINAT Catherine a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Élection du maire

Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 14 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Un conseiller est absent et a donné procuration.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme CARRE Elodie et Mme BEGUE Sylvie.

Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral). Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 1
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
 - f. Majorité absolue : 8
- Nom et prénom du candidat : VINCENT Didier
Nombre de suffrages obtenus : 14 (quatorze)

Proclamation de l'élection du maire

M. VINCENT Didier a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

Sous la présidence de M. VINCENT Didier élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 4 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 3 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 2 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné et dans les conditions rappelées pour l'élection du maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 1
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 14
- f. Majorité absolue : 8

Nom et prénom de chaque candidat placé en tête de liste : BOUILLAUD Daniel
Nombre de suffrages obtenus : 14 (quatorze)

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. BOUILLAUD Daniel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

1^{er} adjoint : M. BOUILLAUD Daniel
2^e adjointe : Mme GANSOINAT Catherine
3^e adjoint : M. ARNOULD Rudy

OBJET : Détermination du nombre d'adjoints au maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que le conseil municipal compte 15 membres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents, décide la création de 3 postes d'adjoints.

OBJET : Lecture de la charte de l'élu local

Le maire donne lecture de la charte de l'élu local.

OBJET : Délégations du maire aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-18, qui confère le pouvoir au maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints, et considérant que, pour le bon fonctionnement du service, il convient de donner délégation aux adjoints.

M. BOUILLAUD Daniel, 1^{er} adjoint au maire, est délégué aux finances, à l'urbanisme, à la voirie et aux bâtiments communaux.

Mme GANSOINAT Catherine, 2^{ème} adjointe au maire, est déléguée aux finances, au cadre de vie, à la communication et aux élections.

M. ARNOULD Rudy, 3^{ème} adjoint au maire, est délégué à la sécurité et au vivre ensemble.

OBJET : Délégations du Conseil Municipal au maire

Le Maire rappelle que les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de favoriser une bonne administration communale, à confier à Monsieur le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Le Conseil, après avoir entendu le maire, DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : Le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- de fixer, dans la limite de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 3000 euros ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : refus du droit de préemption ;
- d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
- de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 1000 € par sinistre ;
- d'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- de demander à tout organisme financeur l'attribution de subvention pour tous les projets relatifs aux travaux de voirie et bâtiments communaux ou à l'achat de matériels ;
- d'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200€.
- de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Article 2 : Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3 : Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

OBJET : Vote des indemnités de fonction des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : 11,77 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

OBJET : Désignation d'un représentant au collège électoral du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant modification des statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime,

Considérant que les conseils municipaux nouvellement installés des communes de moins de 15 000 habitants membres du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du

Département de la Charente-Maritime, désignent les représentants qui siégeront au collège électoral cantonal pour élire les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

Conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.

Considérant que de par sa population inférieure à 2 500 habitants, la commune de Saint-Martial de Vitaterne doit désigner 1 électeur.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- renonce à recourir au scrutin secret,
- désigne : **M. VINCENT Didier**

en qualité de représentante au collège cantonal qui élira les délégués au comité syndical du Syndicat Départemental de la Voirie des collectivités du Département de la Charente-Maritime.

OBJET : Désignation de l'électeur chargé d'élire les délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Jonzac au comité du SDEER

Considérant l'adhésion de la commune de Saint-Martial de Vitaterne au Syndicat départemental d'électrification et d'équipement rural de la Charente-Maritime (SDEER),

Vu l'article 5 des statuts du SDEER modifiés par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2026,

Considérant, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2026, la nécessité de désigner 1 électeur prenant part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Jonzac pour siéger au comité syndical du SDEER,

Vu l'article L 5212-7 du CGCT disposant que le choix du conseil municipal peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Vu le § II. de l'article L 5211-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux conditions d'éligibilité applicables aux délégués des communes,

Considérant que, conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Martial de Vitaterne après en avoir délibéré :

- À l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,
- DÉSIGNE, pour prendre part à l'élection des délégués titulaires et suppléants des communes du canton de Jonzac au comité syndical du SDEER :
- **M. VINCENT Didier**

OBJET : Désignation des délégués à SOLURIS

Le Maire indique que la commune de Saint-Martial de Vitaterne est adhérente de Soluris, Syndicat Mixte basé à Saintes, qui a pour objet d'accompagner les collectivités de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres dans leur transformation numérique et leurs usages au quotidien, avec des solutions numériques territoriales

innovantes et des prestations d'accompagnement adaptées, à des conditions financières mutualisées.

La commune est représentée au sein du Comité Syndical, assemblée délibérante de Soluris.

La représentativité au sein du Comité Syndical est la suivante : 1 membre adhérent = 1 voix délibérante.

La commune doit désigner 1 délégué titulaire et 2 délégués suppléants.

Conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Martial de Vitaterne, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- renonce à recourir au scrutin secret,
- désigne :
 - o Mme Chloé NAJERA, déléguée titulaire
 - o Mme Catherine GANSOINAT, déléguée suppléante
 - o Mme Magali PETIT, déléguée suppléante

OBJET : Désignation des délégués communaux au Syndicat Intercommunal d'Etudes des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques (SIEMLFA)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au Conseil Syndical du Syndicat Intercommunal d'Etudes des Moyens de Lutte contre les Fléaux Atmosphériques.

Conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote. Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- renonce à recourir au scrutin secret,
- désigne : M. GUIET Julien, en tant que délégué titulaire
M. ARNOULD Rudy, en tant que délégué suppléant.

OBJET : Désignation des délégués communaux au Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne (SYMBAS)

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au Conseil Syndical du Syndicat Mixte du Bassin de la Seugne.

Conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- renonce à recourir au scrutin secret,
- désigne : **M. GUIET Julien**, en tant que délégué titulaire
M. VINCENT Didier, en tant que délégué suppléant.

OBJET : Désignation des délégués communaux au SIVOM de Jonzac

Le Maire expose au Conseil municipal qu'il y a lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au Conseil Syndical du SIVOM de Jonzac.

Conformément aux dispositions du § I. de l'article L 5211-7 et de l'article L 2122-7 du CGCT, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret. Par dérogation, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité de ses membres, de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote.

Après avoir entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- renonce à recourir au scrutin secret,
- désigne : **M. VINCENT Didier**, en tant que délégué titulaire
M. BOUILLAUD Daniel, en tant que délégué suppléant.

OBJET : Composition des commissions communales

Budget - CCID : BOUILLAUD Daniel, MIQUEL Sylvie, PETIT Magali, CARRE Elodie, BARRAUD Ludovic

Cadre de vie : GANSOINAT Catherine, NAJERA Chloé, AMAUDRUZ Annie, PIGIER Line, BOUILLAUD Daniel

Urbanisme – PLU – Voirie - Bâtiments : BOUILLAUD Daniel, TAPHANEL Sébastien, BARRAUD Ludovic, SEMUR Philippe, PETIT Magali, CARRE Elodie, GUIET Julien
Sécurité : ARNOULD Rudy, BARRAUD Ludovic, GANSOINAT Catherine, CARRE Elodie, GUIET Julien

Vivre ensemble : ARNOULD Rudy, PIGIER Line, BEGUE Sylvie, MIQUEL Sylvie, AMAUDRUZ Annie

Communication – Bulletin municipal – Site internet : GANSOINAT Catherine, BEGUE Sylvie, PETIT Magali

OBJET : Questions diverses

Les membres du conseil n'ayant pas de questions diverses, le maire donne la parole au public.

Les questions portant sur les modes de communication, le maire indique que le conseil va réfléchir à l'utilisation de Panneau pocket, la distribution dans les boîtes aux lettres ou par mails, et continuer la diffusion du bulletin municipal.

Le maire invite ensuite le public à partager un vin d'honneur.

Rien ne restant à l'ordre du jour, le maire déclare la séance close à 18h50.

Le Maire,

La secrétaire de séance